EPSM Marne
Hôpital Pierre Briquet - Châlons en Champagne
Clinique Henri Ey - Reims

CRIAVS CHAMPAGNE-ARDENNE
ARDENNES 08 · MARNE 51 · AUBE 10 · HAUTE-MARNE 52

S. VIGOURT-OUDART
Docteur en Psychologie, Psychologue clinicienne
Responsable CRIAVS-CA
s.vigourt-oudart@epsdm-marne.fr

A.MARLOIS
Juriste
Référente du pôle de la veille, de l'assistance et de l'analyse juridiques
a.marlois@epsdm-marne.fr

Châlons-en-Champagne,
le 10 avril 2012

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

La loi du 27 mars 2012 a pour objectifs :

- de garantir l'effectivité de l'exécution des peines
- de renforcer les dispositifs de prévention de la récidive (notamment des délinquants sexuels)
- d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants

On peut noter comme nouvelles dispositions :

- la personne mise en examen sous contrôle judiciaire avec obligation de soins : dans ce cas, le juge d'instruction adresse une copie de la décision ainsi que les rapports d'expertise au médecin ou au psychologue suivant la personne. Le JAP procède de la même manière pour la personne condamnée et placée sous le régime de la mise à l'épreuve : art. 138, 10° CPP, 132-45,3° CP)

- Lorsqu'un mineur est poursuivi pour l'une des infractions de nature sexuelle de l'art. 706-45 CPP, je juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut, dans son ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, décider qu'une copie de cette ordonnance sera transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence. L'autorité académique doit obligatoirement être destinataire de cette ordonnance ; à défaut, elle est transmise au chef d'établissement concerné, si la personne mise en examen est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité. Ces autorités doivent aussi être informées par le juge d'instruction des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du mineur : création de l'art. 138-2 CPP. Le JAP

procède ainsi pour les personnes condamnées pour les mêmes faits et placées sous son contrôle. Création de l'art. 712-22 -1 par la loi.

- Tous les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, en récidive légale, doivent se présenter mensuellement aux services de police / de gendarmerie de leur domicile. La loi précise la nature des infractions concernées par la présentation obligatoire mensuelle aux services de police / de gendarmerie : art. 706-53-5 al. 4 CPP.

- Dans le cadre du bilan de personnalité du détenu, le médecin traitant du condamné délivre au JAP au moins une fois par trimestre des attestations indiquant si son patient suit ou non régulièrement le traitement proposé (pour que le JAP se prononce sur un éventuel aménagement de peine). La loi précise la fréquence dans la délivrance de ces attestations : art. 717-1 al.5 CPP.

- A compter du 01/01/2014, le mineur faisant l'objet d'une mesure / sanction éducative ou d'une peine ferme privative de liberté devra être convoqué dans un délai maximum de 5 jours ouvrables devant le service de la PJJ pour mettre en œuvre cette décision : La loi précise le délai de convocation : création d'un art. 12-3 dans l'ordonnance du 02/02/1945.

- Création d'un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice ; en contrepartie d'une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion, les internes s'engagent à suivre une formation en sciences criminelles, psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive; ils s'engagent en outre, à exercer en qualité de psychiatre dans un ressort caractérisé par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires/médecins coordonnateurs ; ils s'engagent aussi à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs.

- Précision apportée par la loi du 27/0/2012 quant à la qualité d'expert (désormais) judiciaire : être inscrit depuis au moins 5 ans sur une liste dressée par une cour d'appel ou (nouveauté) justifier de compétences reconnues dans un État membre de l'UE autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet État pendant au moins 5 ans d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Audrey MARLOIS

CRIAVS-CA
EPSM de la Marne
1 Chemin de Bouy BP 70 555
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : **03 26 70 37 66** – Fax : **03 26 70 38 93** – Courriel : **criavs-ca@epsdm-marne.fr**